

Comité régional de l'Europe Soixante-deuxième session EUR/RC62/R4

Solxanie-deuxienie session

12 septembre 2012

122075

ORIGINAL: ANGLAIS

Malte, 10-13 septembre 2012

Résolution

Santé 2020 – le cadre politique européen de la santé et du bien-être

Le Comité régional,

Ayant examiné le document EUR/RC62/9 sur le nouveau cadre politique européen de la santé et du bien-être, et prenant acte du document auxiliaire EUR/RC62/8 concernant le nouveau cadre politique et la stratégie européenne ;

Rappelant sa résolution EU/RC60/R5, qui priait la directrice régionale d'élaborer une politique européenne de la santé – Santé 2020 – laquelle servirait de cadre d'action unificateur et cohérent pour parvenir plus rapidement à un état de santé et de bien-être pour tous qui soit meilleur et plus équitable, et soit adaptable aux réalités dont est faite la Région européenne ;

Rappelant par ailleurs la résolution EUR/RC61/R1 qui priait la directrice régionale de continuer à consulter tous les États membres et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionales et d'élaborer selon le cadre d'orientation présenté à la soixante et unième session, le projet final de la politique Santé 2020, et de le présenter au Comité régional pour adoption en sa soixante-deuxième session ;

Conscient des réformes menées actuellement par l'OMS et de leurs implications pour permettre une forte adéquation entre les politiques mondiales et régionales ;

S'appuyant sur l'héritage et l'expérience de la Région européenne en ce qui concerne les valeurs et principes de la Santé pour tous¹, de la Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé², et de la Charte de Talinn : des systèmes de santé pour la santé et la prospérité³, de Santé 21⁴ et des déclarations adoptées lors des conférences ministérielles sur l'environnement et la santé ;

Constatant les engagements actuels, pris dans le cadre des politiques, stratégies et plans mondiaux et régionaux (tels que reflétés dans des résolutions et d'autres déclarations politiques collectives), visant à relever les défis de santé publique dans le monde ainsi qu'aux niveaux régional et national ;

Prenant acte des résultats et recommandations des études qui ont été entreprises pour guider Santé 2020, y compris l'étude européenne sur les déterminants sociaux de la santé et la fracture sanitaire; l'étude sur la gouvernance pour la santé au XXI^e siècle; l'étude sur les arguments économiques en faveur de l'action de santé publique; l'étude sur la gouvernance intersectorielle pour la santé dans toutes les politiques; l'examen des engagements pris entre 1990 et 2010 par les États membres et le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, et le projet de *Rapport sur la santé en Europe 2012*;

Conscient du rôle central de leadership et d'initiative exercé par le secteur de la santé et des rôles et impact essentiels que peuvent avoir divers secteurs et tous les niveaux gouvernementaux ainsi que les organisations et organismes sous-nationaux, nationaux et internationaux, ainsi qu'intergouvernementaux, non gouvernementaux et gouvernementaux, dans les efforts qu'ils déploient pour prendre en compte la santé et le bien-être et l'équité en santé dans la Région ;

- 1. APPRÉCIE le travail réalisé par le Bureau régional et prend acte de l'importante collecte de données scientifiques et du processus participatif large et systématique ;
- 2. ADOPTE le cadre politique régional pour la santé et le bien-être Santé 2020 (document EUR/RC62/9) en tant que cadre d'orientation pour l'élaboration de la politique de

¹ Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 1981 (Health for All Series no. 3).

³ Charte de Tallinn: des systèmes de santé pour la santé et la prospérité, Conférence ministérielle sur les systèmes de santé. Tallinn, Estonie, 25-27 juin 2008. Copenhague, Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, 2008.

² Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé, 1986. Copenhague, Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, 1986.

⁴ Santé 21 : La politique-cadre de la Santé pour tous dans la Région européenne de l'OMS, Copenhague, OMS, Bureau régional de l'Europe, 1999 (Série européenne de la Santé pour tous, n° 6).

santé dans la Région dans son ensemble et dans les États membres individuels, avec une série de « grands buts » et les indicateurs appropriés pour la Région européenne qui sont pertinents pour tous les États membres et les engagent indépendamment de leurs situations initiales ;

- 3. ACCUEILLE FAVORABLEMENT le cadre politique de la santé européenne (stratégie), Santé 2020 (EUR/RC62/8) en tant que document auxiliaire, qui tente de fournir une orientation fondée sur des bases factuelles pour les politiques et mesures qui peuvent fonctionner, l'interconnexion entre les principales approches stratégiques, et les capacités requises pour relever les défis et les opportunités de santé publique pour promouvoir la santé et le bien-être dans la Région, et qui peut être utilisé comme ressource pour les États membres et le secrétariat de l'OMS dans leurs efforts visant à mettre en œuvre Santé 2020, et EN RECONNAIT LA VALEUR;
- 4. CONVIENT qu'une évaluation à mi-parcours des progrès eu égard à l'adoption et la mise en œuvre du cadre politique Santé 2020 devrait être soumise au Comité régional en 2016 ;
- 5. DEMANDE INSTAMMENT aux États membres⁵:
 - d'élaborer et de mettre à jour, le cas échéant, leurs politiques, stratégies et plans d'action pour le développement sanitaire en tenant pleinement compte, si applicable, du cadre politique régional Santé 2020 et des données scientifiques sous-jacentes;
 - de prendre en compte, lorsque cela est indiqué ou pertinent, le cadre politique régional Santé 2020 dans les activités sanitaires internationales au sein de la Région européenne;
 - d'envisager d'apporter leur appui aux initiatives en rapport avec Santé 2020 en établissant diverses formes de collaboration, dont des partenariats pertinents, tout en insistant sur la gestion correcte des conflits d'intérêt, notamment ceux qui impliquent des gouvernements nationaux et régionaux, des organisations non gouvernementales, d'autres secteurs que celui de la santé et d'autres parties de la société civile, y compris la traduction dans les langues nationales, le cas échéant, du cadre politique de santé de la Région européenne;
 - d) lorsque cela est indiqué, de contribuer aux systèmes d'information sanitaire et aux activités de recueil des données fiables et comparables dans les pays européens de manière à leur permettre, comme il se doit, de suivre les progrès, en recourant à des systèmes de notification existants;

⁵ et les organisations d'intégration économique régionales, le cas échéant

6. PRIE la directrice régionale :

- de soutenir les États membres, si applicable, dans l'élaboration et la mise à jour de leurs politiques de santé conformément à Santé 2020;
- b) veiller à ce que, dans chaque résolution ultérieure traitant de stratégies relatives à différents aspects du travail du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, soit ajoutée une référence spéciale à la relation et à l'interconnexion avec la stratégie Santé 2020;
- de garantir la diffusion du cadre politique régional Santé 2020 et de préparer des matériels d'information appropriés pour la communication aux publics concernés;
- d) de promouvoir le cadre politique régional Santé 2020 auprès d'autres organismes internationaux et ceux favorisant l'intégration qui sont actifs dans la santé et dans d'autres secteurs dans la Région en tant que cadre de référence possible pour l'élaboration de politiques en fonction des approches de la santé dans toutes les politiques et des approches qui soient pangouvernementales;
- e) de mettre à jour en continu les données scientifiques et bases de connaissances sur les stratégies et méthodes qui fonctionnent, afin de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre de Santé 2020 en recourant à tous les outils de communication appropriés ;
- f) lorsque cela est indiqué, d'élaborer, en consultation avec les États membres et les organisations régionales d'intégration économique, un système de suivi pour Santé 2020, en recourant aux indicateurs existants dans la plus large mesure possible et de soumettre ce dernier à la soixante-troisième session du Comité régional, pour examen.